

« BIO des 2 Rives - Civray de Touraine »
Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP)



STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de consommateurs, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Art 1 Dénomination

La dénomination est “ AMAP - « BIO des 2 Rives - Civray de Touraine »

Art 2 Objet

L'AMAP “ « BIO des 2 Rives - Civray de Touraine » a pour objectif de favoriser l'échange équitable de produits de consommation issus de l'agriculture biologique de proximité entre des producteurs et des consommateurs et de favoriser du lien citoyen entre ses membres. L'association s'attachera plus particulièrement à aider des producteurs à la création ou au maintien de leur exploitation.

Art 3 Siège

Le siège social est situé à la Mairie de Civray de Touraine. Il pourra être transféré sur décision approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle Statutaire.

Art 4 Durée

La durée de l'association est illimitée

Art 5 Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique, de tout syndicat et de toute obéissance religieuse.

Art 6 Composition

L'association est composée de membres actifs qui versent une cotisation annuelle.

Art 7 Adhésion

Pour être membre de l'association, toute personne doit :

- en faire la demande
- adhérer au but de l'association et s'engager à respecter le règlement intérieur
- verser une cotisation annuelle
- être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées

Art 8 Radiation

La Qualité de membre de l'association se perd par :

- démission adressée par écrit au bureau de l'association ou
- non respect des statuts et/ou du règlement intérieur

Les radiations sont prononcées par l'Assemblée Générale Statutaire Annuelle ou en Assemblée Générale extraordinaire.

Art 9 Ressources

Les ressources de l'association (cotisations, dons,...), non contraires à la loi, contribuent à son fonctionnement et au développement de son objet

Art 10 Bureau

L'Association est administrée par un bureau, élu pour un an par l'Assemblée Générale Statutaire Annuelle. Lors du renouvellement annuel, les membres sortants sont éligibles.

Le bureau est composé de trois membres : un président, un secrétaire, un trésorier.

Il se réunit autant que nécessaire ou sur demande d'au moins 2 de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents.

Art 11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Statutaire Annuelle.

Art 12 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an (AG Statutaire Annuelle) et chaque fois que le bureau l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Art 12 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit à la demande d'au moins un quart des membres de l'association ou au moins 2 membres du bureau. Elle est motivée par des demandes de modifications des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou tout motif en lien au fonctionnement de l'Association.

Art 13 Décisions et Votes

Pour la validité des décisions, il est nécessaire, pour toute Assemblée Générale, qu'au moins 50% des membres de l'association soient présents.

Sont comptés comme présents : d'une part, les membres effectivement présents et d'autre part, les membres absents ayant donné procuration.

Chaque membre présent ne peut cumuler plus de deux procurations.

Pour qu'une proposition soumise au vote soit adoptée, elle doit obtenir plus de 50% des voix.

Art 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, il est désigné plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Civray de Touraine

Le 20 janvier 2011